



Concept de maximisation de la valeur de la société

DIFFUSION EXCLUSIVE AUX CONSEILLERS
Non destiné à la clientèle



Assurances

Table des matières

Introduction	3
Comment ça marche ?	3
Quels sont les avantages de cette stratégie ?	4
Autres considérations importantes	7
Sommaire	9

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Le présent guide de marketing contient des renseignements d'ordre général à l'intention des conseillers en assurance et autres conseillers professionnels. Étant donné la nature changeante des lois, des règles et des règlements fiscaux, il ne doit pas remplacer les conseils fournis par un conseiller professionnel spécialisé en comptabilité, en fiscalité ou en droit, ni par tout autre conseiller qualifié en ce qui concerne les situations particulières du client. Par conséquent, il est important de préciser que les renseignements fournis dans ce guide de marketing ne constituent aucunement, de la part de RBC Assurances et des personnes ayant participé à sa rédaction, des conseils ou des services en matière de droit, de comptabilité ou de fiscalité, ni tout autre conseil ou service professionnels que ce soit.

Introduction

Bien souvent, les sociétés fermées prospères réalisent des profits dont elles n'ont pas tout de suite besoin pour fonctionner. La société peut alors choisir de distribuer ces profits à ses actionnaires sous forme de primes/dividendes ou de les conserver dans l'entreprise à des fins de placements. Ces placements d'entreprise peuvent ensuite être utilisés pour financer la croissance future des activités ou comme source de revenus à la retraite du propriétaire ou du gestionnaire. Jusqu'à récemment, il y avait aussi des avantages fiscaux à conserver les profits dans l'entreprise plutôt que de les distribuer aux actionnaires.

À noter toutefois que des changements récents aux règles fiscales pourraient nuire aux sociétés qui choisissent de conserver et d'investir ces profits afin d'en tirer un revenu passif comme des intérêts ou des dividendes. C'est sans compter que la distribution des profits sous forme de dividendes à certains actionnaires ayant un lien de dépendance (p. ex., membres de la famille ou fiducies familiales) pourrait entraîner l'application des règles de l'impôt sur le revenu fractionné.

En raison de leur traitement fiscal unique, les polices d'assurance vie exonérées peuvent s'avérer plus avantageuses sur le plan fiscal que les placements traditionnels (qui sont assujettis aux nouvelles règles fiscales) en cas de surplus de sociétés. Par ailleurs, une police d'assurance vie constitue une solution rentable d'obtenir, au décès d'un actionnaire, des fonds qui pourront être utilisés pour répondre aux besoins de la société ou à la planification successorale de particuliers.

Le présent guide porte sur le concept de maximisation de la valeur de la société et met de l'avant la supériorité des avantages que procure une police d'assurance vie détenue par une société par rapport aux produits de placement traditionnels.

Comment ça marche ?

La société fait l'acquisition d'une police d'assurance vie exonérée sur la tête d'un actionnaire et désigne la société comme bénéficiaire. Le montant d'assurance reflète les liquidités dont pourrait avoir besoin la société ou l'actionnaire à son décès. Par exemple, la société pourrait avoir besoin de l'assurance pour rembourser une dette ou financer le rachat d'actions appartenant à l'actionnaire décédé. Ou bien, il se peut que l'actionnaire ait besoin de plus de liquidités pour sa succession afin de financer l'impôt à payer à son décès¹ ou répartir équitablement le legs entre les membres de sa famille. Si l'actionnaire a un conjoint, il est plus avantageux pour la société de souscrire une police d'assurance conjointe dernier décès sur leur tête, à moins que la société ait besoin de liquidités au décès de cet actionnaire.



Après avoir souscrit une police d'assurance vie, sous réserve des limitations prescrites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la société devra faire des dépôts supérieurs au montant requis pour payer le coût de l'assurance. Cela créera un fonds d'accumulation (y compris une valeur de rachat) qui croîtra au fil du temps. Ce fonds peut être utilisé pour payer les frais d'assurance à venir ou accroître la prestation de décès payable au titre de la police. Par ailleurs, comme c'est le cas pour la majorité des autres actifs de la société, la valeur de rachat de la police peut être utilisée à titre de garantie sur un prêt dans l'éventualité où la société aurait besoin de fonds supplémentaires.

Au décès de l'assuré (ou de son conjoint survivant dans le cas d'une police d'assurance vie conjointe), le produit de l'assurance sera versé à la société. À la réception de la prestation de décès, la société reçoit un crédit dans son compte de dividende en capital, en général égal à la prestation de décès moins le coût de base rajusté de la police. La société peut conserver les fonds à des fins commerciales ou distribuer, en partie ou en totalité, le produit de l'assurance aux actionnaires. Dans la mesure où le solde du compte de dividende en capital est positif, la société peut verser le produit d'assurance sous forme de dividendes en capital libres d'impôt à ses actionnaires qui résident au Canada.

Quels sont les avantages de cette stratégie ?

Voici les principaux avantages d'investir les bénéfices de la société pour souscrire une police d'assurance vie dont elle sera la titulaire. Veuillez noter que le *Guide du conseiller sur l'assurance vie pour les propriétaires d'entreprise* de RBC Assurances® présente ces sujets plus en détail.

a) Accumulation à imposition différée

Tout revenu accumulé sur les fonds de la police d'assurance vie exonérée, jusqu'à concurrence du plafond prescrit, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu². Par conséquent, tout comme un régime enregistré d'épargne-retraite, la croissance de la valeur de rachat d'une police d'assurance vie exonérée n'est pas assujéti à l'impôt pourvu qu'aucune opération sur police n'entraîne une disposition imposable³.

b) Prestation de décès non imposable

Le versement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance vie exonérée à la suite du décès d'un assuré n'est pas considéré comme une disposition de la police⁴. Ainsi, le plein montant de la prestation de décès au titre d'une police d'assurance vie exonérée peut être versé au bénéficiaire désigné de la société en franchise d'impôt. De même, toute partie du fonds d'accumulation de la police qui est incluse dans la prestation de décès est exonérée d'impôt. Ainsi, les fonds de la police qui croissent à l'abri de l'impôt pendant la durée de la police prennent la forme d'une prestation de décès libre d'impôt.

c) Créditer le compte de dividendes en capital

Le compte de dividende en capital est un compte d'impôt théorique qui permet de faire le suivi de certaines sommes reçues par une société par action privée qui auraient été exonérées d'impôt si elles avaient été reçues directement par les actionnaires de la société⁵. En général, la partie de la prestation de décès en sus du coût de base rajusté de la police reçue par l'entité bénéficiaire entre dans le calcul du solde du compte de dividende en capital. Une société peut verser un dividende en capital non imposable à même son compte de dividende en capital à ses actionnaires qui résident au Canada⁶.



La partie de la prestation de décès correspondant au coût de base rajusté peut être distribuée aux actionnaires sur une base imposable. Cependant, le coût de base rajusté d'une police d'assurance diminue et est généralement réduit à zéro à l'approche de l'espérance de vie. Par conséquent, le montant de la prestation de décès pouvant être crédité au compte de dividende en capital augmente au fur et à mesure que l'assuré vieillit.

d) Emprunt garanti

La cession d'une police en garantie d'un prêt n'est pas traitée comme une disposition de la police et, par conséquent, n'entraîne pas de déclaration fiscale immédiate pour le titulaire de la police⁷. Si le produit du prêt est utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, les intérêts payables sur le prêt peuvent également être déductibles⁸. De plus, si la police est utilisée à des fins de production de revenu, il est possible de demander une autre déduction, appelée déduction liée à l'assurance affectée en garantie.

Pour demander la déduction liée à l'assurance affectée en garantie, les conditions suivantes⁹ doivent être remplies :

- le titulaire de la police doit être l'emprunteur¹⁰ ;
- la police doit être cédée en garantie d'un prêt consenti par une institution financière véritable¹¹, à savoir une banque, une compagnie d'assurance ou une société de fiducie¹².
- l'intérêt payable sur le prêt doit être déductible aux fins de l'impôt sur le revenu ; et
- la cession de la police doit être exigée par le prêteur comme garantie du prêt.

Si les critères ci-dessus sont remplis, la déduction correspond à la partie de la moins élevée des deux sommes suivantes qui est liée à la somme impayée au cours de l'année :

- les primes exigibles pour l'année ; et
- le coût net de l'assurance pure de la police pour l'année.

e) Accès continu à la déduction accordée aux petites entreprises

La déduction accordée aux petites entreprises réduit le taux d'imposition de la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement gagné chaque année par une société par action privée¹³. Cela entraîne une réduction considérable de l'impôt payé sur le revenu d'entreprise gagné par une société relativement à un revenu d'entreprise gagné par une entreprise à propriétaire unique¹⁴. Avant 2018, si les bénéficiaires après impôt bénéficiaires de la déduction accordée aux petites entreprises n'étaient pas nécessaires pour les besoins de l'entreprise, la société disposait d'un avantage fiscal potentiel si elle investissait ces fonds plutôt que de les distribuer aux actionnaires pour qu'ils les investissent. Cela est dû au fait qu'un impôt supplémentaire était prélevé sur les dividendes, ce qui réduisait le montant après impôt dont disposait l'actionnaire pour investir. Il est important de noter que les revenus de placement gagnés par une société sont imposés à un taux similaire aux taux d'imposition marginaux supérieurs applicables aux revenus de placement personnels. Par conséquent, le principal avantage serait de disposer de plus de capital à investir dans la société.

Exemple :

La **Société d'exploitation** a un revenu imposable de 400 000 \$ qui donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises. En supposant que le taux d'imposition des petites entreprises (fédéral/provincial combiné) appliqué à ce revenu est de 12 %, il en résulterait un impôt de 48 000 \$, ce qui laisserait dans la société 352 000 \$ utilisables à des fins de placement. Toutefois, si les bénéficiaires après impôt étaient distribués à un actionnaire individuel sous la forme d'un dividende imposable, cet actionnaire n'aurait plus que 184 000 \$ environ à investir après avoir payé l'impôt sur le revenu de dividende. En supposant un taux de rendement après impôt de 5 % sur ces fonds, la première année, la société gagnerait 17 600 \$, tandis que l'actionnaire gagnerait 9 200 \$¹⁵.

En raison des avantages fiscaux que pourrait obtenir la société en investissant les bénéfices après impôt bénéficiant de la déduction accordée aux petites entreprises, l'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises est réduite dès qu'une société (et les sociétés associées) gagne plus de 50 000 \$ de revenu de placement total ajusté au cours de l'année d'imposition précédente. Pour chaque dollar de revenu de placement gagné par la société en sus de 50 000 \$, la limite de la déduction accordée aux petites entreprises est réduite de cinq dollars. La déduction accordée aux petites entreprises est ainsi entièrement éliminée lorsque le revenu de placement total ajusté de la société dépasse 150 000 \$ au cours de l'année précédente¹⁶.

Cependant, comme le revenu accumulé dans une police d'assurance vie exonérée détenue par une société n'est pas considéré comme un revenu de placement total ajusté, il n'a pas d'incidence sur l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises¹⁷. Par conséquent, une société peut utiliser une police d'assurance vie exonérée dans le but d'accumuler des fonds sans que cela nuise à son admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises. Les gains sur police imposables résultant de la disposition d'une police d'assurance vie détenue par une société seront inclus dans le revenu de placement total ajusté de la société.



f) Éviter les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné¹⁸

Les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (IRF), qui sont entrées en vigueur en 2018, limitent la capacité des propriétaires d'entreprise de fractionner le revenu d'entreprise et les gains en capital connexes avec les membres de leur famille. Lorsque ces règles s'appliquent, le bénéficiaire sera assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé des particuliers (plus de 50 % dans certaines provinces) sur le revenu fractionné¹⁹ reçu pendant l'année, à moins que ce revenu ne soit admissible à une exemption particulière en vertu de ces règles.

Bien qu'il existe un certain nombre d'exemptions, les règles d'application de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) peuvent s'appliquer à un membre de la famille, mais pas à un autre, à un type d'entreprise, mais pas à un autre, ou à une année d'imposition, mais pas à une autre. Les propriétaires d'entreprise et leurs conseillers professionnels doivent trouver des façons d'éviter l'application de ces règles ou d'en atténuer les effets pour les membres de la famille.

L'assurance vie exonérée détenue par une société sur la tête d'un actionnaire clé peut fournir une stratégie à long terme à cette fin. Il en est ainsi, car une partie significative de la prestation de décès peut ultimement être versée à des membres de la famille résidant au Canada (par l'entremise de la succession ou directement aux actionnaires) sous forme de dividendes en capital non imposables.

g) Règles d'évaluation de l'assurance vie au décès

Un contribuable est réputé avoir disposé de toutes les immobilisations qu'il possédait à son décès en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande de ces immobilisations immédiatement avant le décès²⁰. Ainsi, si une société utilise le revenu après impôt pour acquérir des investissements, plutôt que de distribuer ces bénéfices aux actionnaires, cela peut augmenter la juste valeur marchande des actions et, par conséquent, le gain en capital qui sera finalement réalisé à la disposition de ces actions.

La question qui se pose alors est la suivante : l'utilisation des bénéfices après impôt de la société pour financer une police d'assurance vie détenue par elle aura-t-elle un impact similaire sur la valeur de ces actions au décès de l'actionnaire/assuré ? La réponse est oui, mais seulement à hauteur de la valeur de rachat de la police. Il existe une règle spéciale qui prévoit que lorsque le défunt possédait des actions dans une société par action privée et que cette société possédait une assurance vie sur la tête de l'actionnaire décédé (ou de toute autre personne ayant un lien de dépendance avec l'actionnaire décédé), la juste valeur marchande d'une telle police d'assurance sera réputée être sa valeur de rachat immédiatement avant le décès²¹.

Autres considérations importantes

Les points suivants doivent aussi être pris en compte :

a) Statut fiscal des actionnaires

Le concept de maximisation de la valeur de la société présume que l'actionnaire est déjà imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé (ou presque) et qu'il a autrement maximisé ses cotisations au Régime de pensions du Canada, aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et aux comptes d'épargne libre d'impôt. Si tel n'est pas le cas, la société pourrait avoir intérêt à verser une partie ou la totalité des bénéfices aux propriétaires d'entreprise sous forme de primes ou de dividendes (en prenant néanmoins note de la section f) Éviter les règles de l'impôt sur le revenu fractionné) plutôt que de les conserver dans la société.

b) Protection contre les créanciers

En vertu des lois provinciales en matière d'assurance, les polices d'assurance vie sont protégées contre les créanciers dans certaines circonstances. Bien qu'une police détenue par une société puisse être admissible à la protection contre les créanciers, la désignation d'un membre de la famille comme bénéficiaire de la police entraînera un avantage conféré à l'actionnaire²², généralement égal à la prime d'assurance payée par la société²³. Par conséquent, si la protection contre les créanciers de la police d'assurance est importante, la propriété de la police par une société de portefeuille

distincte peut être nécessaire. La société d'exploitation peut verser des dividendes non imposables (sous réserve des règles sur le revenu sauf) à la société de portefeuille à même ses bénéfices après impôt afin de financer la police d'assurance détenue par la société de portefeuille.

c) Incidence sur l'exonération cumulative des gains en capital

Les gains en capital découlant de la disposition d'actions d'une société par action privée appartenant à un particulier actionnaire peuvent être admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital²⁴. Cette exonération s'applique aux gains en capital résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE)²⁵. Plusieurs exigences doivent être remplies pour que des actions soient considérées comme des actions admissibles de petite entreprise, notamment le fait que la totalité²⁶, ou presque, des actifs détenus par la société doivent être utilisés dans une entreprise exploitée activement par la société au Canada immédiatement avant la disposition des actions.

L'Agence du revenu du Canada a indiqué qu'une police d'assurance vie détenue par une société est considérée comme un placement passif²⁷. Ainsi, si la valeur d'une police d'assurance détenue par une société, combinée à d'autres placements passifs, devient trop importante, les actions de la société pourraient ne pas être admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.

On peut alors s'interroger sur la valeur à donner à une police d'assurance vie détenue par une société aux fins de la définition d'actions admissibles de petite entreprise. Une règle particulière s'applique lorsqu'un actionnaire de la société (ou d'une société liée à la société, comme une société de portefeuille) est l'assuré au titre de la police d'assurance vie détenue par la société²⁸. Cette règle prévoit que la juste valeur marchande de la police d'assurance à tout moment antérieur au décès de l'assuré correspond à sa valeur de rachat²⁹. La valeur de rachat doit être déterminée sans prendre en compte les avances pouvant grever la police³⁰.

Dans les cas où cette règle ne s'applique pas (par exemple, l'assuré n'est pas un actionnaire de la société en question), l'Agence du revenu du Canada a indiqué que la police serait évaluée selon les critères énoncés dans la circulaire d'information IC89-3. Dans un tel cas, la police (qui peut être une police d'assurance temporaire) détenue par la société pourrait avoir une juste valeur marchande nettement supérieure à sa valeur de rachat³¹. Ce pourrait être le cas, par exemple, si l'assuré est atteint d'une maladie mettant sa vie en danger, comme un cancer.

Dans un cas où l'actionnaire est décédé, il existe une autre règle³² selon laquelle la valeur réputée du produit de l'assurance correspond à la valeur de rachat de la police immédiatement avant le décès, à condition que le produit de l'assurance soit utilisé dans les 24 mois suivant la date du décès pour racheter, acquérir ou annuler les actions que détenait l'assuré immédiatement avant son décès.

d) Futures modifications des lois fiscales

Un client doit comprendre que les lois fiscales peuvent changer à l'avenir, ce qui pourrait affecter le traitement fiscal des polices d'assurance vie détenues au sein d'une société par action privée. Le risque de changements fiscaux futurs est peut-être plus grand dans le cas des stratégies d'assurance vie. Cette situation s'explique par le fait que dans bien des cas, ces stratégies reposent sur le décès de l'assuré, de sorte qu'elles doivent généralement être en place pendant une période prolongée.

e) Modification des taux d'assurance crédités

Comme c'est le cas pour toute autre stratégie de placement, des changements dans les taux de rendement crédités au sein de la police d'assurance peuvent affecter la croissance de la valeur de rachat et la prestation de décès payable au titre de la police d'assurance vie. Des exposés supplémentaires présentant les différents taux de police crédités vous aideront à renseigner les propriétaires d'entreprise sur la sensibilité de la police aux changements de taux crédités.

f) Éviter un transfert futur de la police

La propriété d'une police d'assurance vie par une société peut être problématique si l'actionnaire prévoit vendre ses actions de la société et souhaite conserver le contrôle de la police d'assurance. Le transfert d'une police d'assurance vie de la société à un actionnaire sera considéré comme une disposition aux fins fiscales et peut entraîner un gain sur police imposable. De même, si l'actionnaire ne paie pas la juste valeur marchande de la police, il pourrait en résulter un avantage conféré à l'actionnaire correspondant à l'excédent de la valeur de la police sur le montant payé par l'actionnaire. On peut éviter cette situation en faisant en sorte que la police d'assurance vie soit détenue par une société de portefeuille plutôt que par la société d'exploitation et qu'elle demeure invendue.

g) Planification de l'homologation

Plusieurs provinces imposent des frais d'homologation en fonction de la valeur en pourcentage de la succession du défunt³³. Généralement, la valeur des actions détenues dans une société par action privée augmentera la valeur de la succession et, par conséquent, entraînera des frais d'homologation plus élevés³⁴. Ainsi, une plus grande participation de la société dans l'assurance vie avec valeur de rachat pourrait donner lieu à des frais d'homologation plus élevés.

Toutefois, lorsque cela est permis (par exemple, en Colombie-Britannique et en Ontario), il est possible d'utiliser un testament secondaire qui régit la distribution des actions d'une société par action privée au décès d'un actionnaire. Il n'est pas nécessaire de faire homologuer un testament secondaire. Par conséquent, la pleine valeur des actions détenues par le défunt (y compris la valeur découlant de la valeur de rachat d'une police d'assurance détenue par la société) ne sera pas assujettie à l'impôt sur les frais d'homologation.

Sommaire

Le présent guide a été conçu pour exposer les avantages et autres considérations relatifs à la mise en place du concept de maximisation de la valeur de la société pour les actionnaires et les sociétés fermées. Toutefois, le client devrait demander l'aide de professionnels du droit et de la fiscalité avant de mettre en place toute stratégie.

¹ En vertu du paragraphe 70(5) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (la « Loi »), un contribuable est réputé avoir disposé de toutes les immobilisations qu'il possédait à son décès en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande de ces immobilisations immédiatement avant le décès. De même, en vertu des paragraphes 146(8.8) et 146.3(6), le rentier d'un REER ou d'un FEER est réputé avoir reçu un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) des actifs détenus dans ces régimes au moment du décès. Notez qu'il existe des exceptions à ces règles, surtout si le conjoint du défunt est le bénéficiaire de la succession ou qu'il est désigné en tant que bénéficiaire du REER ou du FEER du défunt.

² L'alinéa 12.2(1)a) de la Loi prévoit une exonération précise.

³ Par exemple, le rachat partiel de la police ou l'obtention d'une avance sur police pourrait entraîner la déclaration des gains réalisés sur la police.

⁴ Alinéa j) de la définition de « disposition » au paragraphe 148(9) de la Loi.

⁵ Selon l'alinéa 89(1) de la Loi.

⁶ Paragraphe 83(2) de la Loi.

⁷ Alinéa f) de la définition de disposition au paragraphe 148(9) de la Loi.

⁸ Alinéa 20(1)c) de la Loi.

⁹ Alinéa 20(1)e.2) de la Loi.

¹⁰ Par exemple, si l'emprunteur est l'actionnaire de la Société d'exploitation et que le prêt est garanti par une police d'assurance détenue par celle-ci, la déduction liée à l'assurance utilisée comme garantie ne peut être demandée.

¹¹ Le terme « institution financière véritable » est défini au paragraphe 248(1) de la Loi.

¹² Le prêteur doit exiger que l'assurance lui soit cédée en garantie comme condition de l'emprunt. Voir *Norton c. La Reine*, 2010 CCI 62.

¹³ Paragraphe 125 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le taux d'imposition fédéral est généralement ramené à 9 % et les provinces accordent également des taux d'imposition réduits sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, jusqu'à concurrence des limites provinciales.

¹⁴ Par exemple, si un propriétaire unique vivant en Ontario gagnait 200 000 \$ provenant d'une entreprise exploitée activement, le taux d'imposition moyen sur ce revenu serait d'environ 35 % et le taux d'imposition marginal sur le revenu supplémentaire dépasserait 50 %. En revanche, le même niveau de revenu gagné au sein d'une société serait imposé à un taux d'environ 12 %. Mais si le revenu de la société est distribué à un actionnaire, le montant des impôts à payer par la société et l'actionnaire sera approximativement le même que celui qui serait payé si le revenu était gagné directement en exploitant une entreprise individuelle.

¹⁵ Il est important de reconnaître que les bénéfices non répartis plus le rendement après impôt sur ces bénéfices seraient assujettis à une autre couche d'impôt personnel au moment de leur distribution à l'actionnaire, de sorte que l'avantage fiscal global serait beaucoup plus faible.

¹⁶ Alinéa 125(5.1)b) de la Loi.

¹⁷ Voir la définition de « revenu de placement total ajusté » au paragraphe 125(7) de la Loi et la définition de « revenu de placement total » au paragraphe 129(4) de la Loi.

¹⁸ Article 120.4 de la Loi.

¹⁹ Le revenu fractionné peut inclure les dividendes imposables reçus de sociétés fermées, le revenu découlant des règles relatives aux avantages conférés à l'actionnaire, prévues au paragraphe 15(1) de la Loi, et les gains en capital imposables découlant de la disposition d'actions d'une société par action privée.

²⁰ Paragraphe 70(5) de la Loi.

²¹ Paragraphe 70(5.3) de la Loi. Cette règle peut également s'appliquer s'il s'agit d'une police établie sur plus d'une tête et si l'autre assuré a un lien de dépendance avec l'actionnaire. Voir les bulletins d'interprétation technique 2005-013811C6 et 2005-0138361C6 de l'ARC.

²² Paragraphe 15(1) de la Loi.

²³ Bulletin d'interprétation technique 2004-008190 de l'ARC du 23 juin 2004.

²⁴ Article 110.6 de la Loi. La limite de l'exonération cumulative est indexée et, pour 2020, elle se situe approximativement à 880 000 \$. Cependant, cette limite est de 1 000 000 \$ lorsqu'il s'agit de la disposition d'actions d'un bien agricole ou de pêche admissible.

²⁵ Selon le paragraphe 110.6(1) de la Loi. Voir également la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1) de la Loi.

²⁶ C'est-à-dire au moins 90 % des actifs.

²⁷ Fondation canadienne de fiscalité, table ronde, 1988, Q. 32.

²⁸ Alinéa 110.6(15)a) de la Loi.

²⁹ Sous-alinéa 110.6(15)a)(ii) de la Loi.

³⁰ Définition de « valeur de rachat » au paragraphe 148(9) de la Loi.

³¹ Bulletin d'interprétation technique 930100 et 9310105 de l'ARC (CALU, tour de table de l'ARC, 1993, Q. 12).

³² Sous-alinéa 110.6(15)a)(ii) de la Loi.

³³ Par exemple, la Colombie-Britannique, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse imposent des frais d'homologation de l'ordre de 1,5 % de la valeur d'une succession.

³⁴ Appelé « impôt sur l'administration des successions » en Ontario.

Pour obtenir plus de précisions, veuillez communiquer avec votre AGD ou appeler votre **conseiller à la vente de RBC Assurances** au **1 866 235-4332** ou consultez le site rbcassurances.com/vieavecparticipation.



Assurances